

FICHE AMENDEMENT 44

IV ÈME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Proposition d'amendement pour l'article IV-6 : Procédure de révision du traité instituant la Constitution

Déposée par: **M.J.CHABERT**

M.M.DAMMEYER

M.P.DEWAEL

Mme C. du GRANRUT

M.C.MARTINI

M.R.VALCARCEL SISO

Qualité : - ~~Membre~~ - ~~Suppléant~~ - Observateur

2. Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le Président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des Parlements nationaux des États membres, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen, **et** de la Commission **et du Comité des régions**. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Le Conseil européen peut décider à la majorité simple de ne pas convoquer la Convention dans le cas de modifications dont l'ampleur ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour la Conférence des représentants des gouvernements des États membres.

Explication éventuelle :

La méthode conventionnelle constitue pour les représentants de la démocratie de proximité une avancée considérable dans la vie démocratique de l'Union.

La consécration dans le traité constitutionnel de la participation des représentants du Comité des régions aurait le mérite de saluer ce précédent, en leur octroyant le statut de conventionnels à part entière.